



**Procès-Verbal de la réunion
du Conseil Municipal
du 03/06/2024 à 17 heures 30
Mairie de St Sorlin d'Arves**

Convocation à la réunion faite le 29 mai 2024

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, ARNAUD Marc, CHARPIN Christian, BALMAIN Christophe, JOSSERAND Clara, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : Mme RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir donné à Mme JOSSERAND Clara)

Madame DAULIACH Gaëtane a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle les points à l'ordre du jour. Il demande à son conseil municipal d'ajouter un ordre du jour :

- **Avenant n°1 à la convention d'expérimentation conclue le 21/06/2021 avec la SAMSO**
Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 08 avril 2024

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 08 avril 2024 et demande aux membres présents d'approuver ce procès-verbal.

Vote à l'unanimité.

1. Organisation des modalités de la concertation préalable prévue au code de l'environnement, relative au projet d'aménagement d'une tyrolienne à virages et d'une luge 4 saisons

Monsieur le Maire revient devant le conseil municipal au sujet du projet d'aménagement d'une tyrolienne à virages et d'une luge 4 saisons sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire rappelle l'engagement par la commune, en application de la rubrique 44 d) du tableau annexé de l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés », d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale. Par décision en date du 13 novembre 2023, l'Autorité chargée de cet examen a soumis le projet d'« Aménagement d'une tyrolienne à virages et d'une luge 4 saisons » à évaluation environnementale.

Il informe son conseil municipal qu'en application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement les projets assujettis à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation préalable prévue au code de l'environnement.

Cette concertation a pour objectif de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Monsieur le Maire expose qu'il revient à la commune de définir les modalités d'organisation de la concertation préalable qui pourrait s'organiser de la manière suivante :

Avis de lancement de la concertation publié minimum 15 jours avant la date de début de la concertation préalable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-saintsorlindarves.fr> et par voie d'affichage en mairie et sur le lieu du projet et publié dans le Dauphiné Libéré édition Savoie et La Maurienne.

Cet avis comportera les informations suivantes :

- L'objet de la concertation
- L'initiative de la concertation
- La durée et les modalités de la concertation
- L'adresse du site internet sur lequel est publié le dossier soumis à concertation préalable. Un dossier sera mis à disposition du public pendant une durée de 15 jours à la mairie (aux heures habituelles d'ouverture) et comprendra :
 - o Un dossier permettant à la population de prendre connaissance du projet, comprenant les objectifs et caractéristiques principales du projet, son coût estimatif, un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement et une mention le cas échéant des alternatives envisagées.
 - o Un registre destiné à recueillir les observations du public en version papier à l'accueil et la mairie aux heures d'ouverture et sur le site internet à l'adresse suivante : <https://registre.agencealpine.io/?SaintSorlinArves>

Le bilan de la concertation sera établi et publié dans un délai de 3 mois après la fin de la concertation sur le site internet de la commune.

Monsieur le Maire propose sur la base de ces modalités d'organisation au conseil municipal :

- Que la commune de Saint Sorlin d'Arves, en tant que maître d'ouvrage du projet, prenne l'initiative d'organiser une concertation préalable
- De fixer les modalités de cette concertation telles que définies ci-dessus et qui seront ensuite précisées dans un avis d'information du public qui sera publié et affiché 15 jours avant le début de la concertation.

Décision : 11 voix pour

DECISION d'organiser une concertation préalable en application des dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement pour le projet d'aménagement d'une tyrolienne à virages et d'une luge 4 saisons.

APPROBATION des modalités d'organisation de la concertation préalable comme décrites ci-dessus

MANDAT donné à Monsieur le Maire pour engager la concertation préalable : publier l'avis de concertation selon les modalités règlementaires.

2. Convention entre la commune de Saint Sorlin d'Arves et le Syndicat de Pays de Maurienne actant le remboursement des frais engagés par la commune lors des curages de la plage de dépôt du ruisseau de l'Eglise suite aux crues de novembre et décembre 2023

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2023, les 14 novembre et 13 décembre, le ruisseau de l'Eglise a connu deux épisodes de laves torrentielles majeurs, le bassin versant concerné ayant affronté durant les semaines précédentes de fortes pluies et des températures suffisamment importantes pour engendrer la fonte du manteau neigeux. Face à ces deux événements d'ampleur, la commune a su faire preuve de réactivité pour mettre à l'abri sa population et protéger au mieux les biens touchés par les coulées de boue. Une fois l'urgence passée, la commune, toujours, a déployé immédiatement les moyens humains et matériels pour rétablir une situation qui permette aux habitants de retrouver leurs maisons, en sécurité.

S'agissant du ruisseau lui-même, la commune a engagé, dès le lendemain des événements, toutes les opérations nécessaires pour basculer le cours d'eau dans son lit originel. Le curage de la plage de dépôt, de la même façon, a été entamé dès la fin des épisodes de laves pour récupérer au plus tôt une capacité de stockage qui permette de sécuriser à nouveau le hameau de l'Eglise.

La coordination des opérations a été assurée par la commune, en commun accord avec le SPM. De concert, il a été convenu que les travaux engagés devaient se poursuivre sans délai, les menaces

pesant sur les habitations du hameau de l'Eglise ne pouvant être écartées avant les opérations de curage et terrassements achevées. La commune a ainsi pris en charge les interventions que le SPM aurait eu à porter.

Le SPM doit désormais travailler avec la commune à l'établissement d'une convention visant à :

- Définir les modalités de remboursement des frais engagés par la commune pour les travaux relevant de la compétence GEMAPI, et notamment le taux de participation du SPM déterminé en calculant le ratio « montant des travaux GEMAPI/montant total des travaux portés par la commune »
- Dans l'attente du montant des subventions qui seraient accordées à la commune, celle-ci ayant déposé un dossier dans le cadre du guichet unique ouvert conjointement par l'Etat et le Département de la Savoie pour soutenir les collectivités affectées par les événements de fin 2023, déterminer le montant d'un acompte versé par le SPM sur le montant total à rembourser à la commune afin de soutenir la trésorerie de cette dernière.

Monsieur le Maire présente à son conseil municipal le projet de convention à intervenir entre la commune et le SPM.

Décision : 11 voix pour

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention à établir entre la commune et le SPM pour définir les modalités de remboursement des frais engagés par la commune pour la réalisation des travaux relevant de la compétence GEMAPI fin 2023.

3. Réhabilitation du bâtiment du Presbytère et création de logements : ajout des parcelles F 781 et A 782 dans l'assise foncière

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération n°2023-68 du 11 septembre 2023 par laquelle il avait approuvé le principe de la réalisation d'une opération de construction sur le tènement support de l'ancienne cure (parcelles cadastrées section F, sous les n° parcelles n° 1198, 1482, 1133 et 1484 pour une surface globale de 1 956 m²) permettant de diversifier l'offre de lits marchands et plus précisément de créer un produit en résidence hôtelière haut de gamme avec services, complétant l'offre actuelle très importante en résidence de tourisme, le principe de retenir comme opérateur la société RJO Promotion pour cette opération et mandater Monsieur le Maire pour poursuivre les discussions avec la société RJO et finaliser les actes permettant la réalisation de cette opération.

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la présentation du projet de construction lors de réunions internes entre élus et l'informe qu'une partie des parcelles communales cadastrées section F sous les n° 781 et 782 font également partie de l'assise foncière de l'opération de construction et qu'il convient de les ajouter au projet. Il présente à son conseil municipal le projet de division correspondant.

Décision : 11 voix pour

AJOUT d'une partie des parcelles communales relevant du domaine privé de la commune et cadastrées section F sous les n° 781 et 782 aux parcelles cadastrées section F, parcelles n° 1198, 1482, 1133 et 1484, pour le projet de construction ci-dessus évoqué

SOULIGNE que les contenances cadastrales des parcelles cadastrées sous les n° 1198, 1482, 1133, 1484, 781 et 782 section F seront définies ultérieurement lors de l'établissement du document d'arpentage final.

4. Désaffectation et déclassement du musée actuel du domaine public communal

Monsieur le Maire revient devant le Conseil municipal pour évoquer l'avancée du projet de réhabilitation de l'ancienne cure (dénommé aussi presbytère) qui implique la cession par la commune à la société RJO Promotion du bâtiment de l'ancien presbytère.

Il expose que les biens affectés à un service public (ex : mairie, école, ...) ou à l'usage direct du public (place, parc, ...) relèvent de plein droit du domaine public de la Commune et sont soumis à un régime spécifique qui les rend inaliénables.

Il expose que si le bâtiment de l'ancien presbytère, objet du projet de cession, a été mis à disposition de l'association Aspects afin de lui permettre de développer son activité muséale autour de la vie d'autrefois, il n'a jamais été affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

Il propose que pour lever toute ambiguïté et prévenir toutes difficultés qui pourraient survenir liées à la domanialité de cet ensemble immobilier, le conseil municipal confirme son appartenance au domaine privé de la Commune.

Il précise que, conformément à l'Article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (délibération du conseil municipal).

Il est proposé au conseil municipal de constater que l'ensemble immobilier, situé au lieu-dit L'Eglise, constitué des terrains et bâtiment de l'ancienne cure presbytère, n'est affecté ni à un service public ni à l'usage direct du public et de confirmer qu'il n'appartient pas au domaine public de la commune.

Décision : 11 voix pour

CONSTAT que l'ensemble immobilier, situé des terrains et bâtiment de l'ancienne cure presbytère n'est ni affecté à un service public ni à l'usage direct du public.

DECIDE le déclassement, au jour de la présente délibération, en application de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques l'ensemble immobilier situé au lieu-dit L'Eglise, constitué de terrains et bâtiment de l'ancien presbytère cure.

5. Achat de terrains pour la création d'une piste d'accès à la plage de dépôt de l'Eglise

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'à la suite des crues torrentielles subies par les habitants du village de l'Eglise, il a été projeté avec les services du Syndicat de Pays de Maurienne et du RTM, de créer une piste d'accès pour l'accès à la plage de dépôt de l'Eglise. Cette piste serait créée aux lieux-dits Baracuchet et l'Epine avec accès par le chemin communal de la Ville Praz Bel. Il rappelle à son conseil municipal la délibération n° 2024-05 du 05 février 2024 par laquelle le conseil municipal avait autorisé l'achat des parcelles suivants :

- Lieu-dit Baracuchet, parcelles cadastrées section F sous les n° 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696 et 1149
- Lieu-dit L'Epine, parcelles cadastrées section F sous les n° 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704 et 707

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que deux parcelles cadastrées sous les n°705 et 708 section F lieu-dit L'Epine sont impactées par la création de la piste d'accès à la plage de dépôt et les propriétaires acceptent de vendre à la commune leurs parcelles aux mêmes conditions que les autres à savoir notamment 3€ le m².

Décision : 11 voix pour

APPROBATION de l'achat des parcelles cadastrées au Lieu-dit L'Epine, section F sous les n° 705 et 708

FIXATION du prix d'achat des terrains à 3 € le m²

INSCRIPTION des crédits correspondants au budget de la Commune

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer les compromis de vente, l'acte notarié et tous documents s'y afférents.

6. Délégations complémentaires du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération n°2023-38 du 13 avril 2023 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il propose à son conseil municipal d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire en ce qui concerne la création, modification, suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et l'acceptation de dons ou legs non grevés ni de conditions ni de charges.

Décision : 11 voix pour

APPROBATION d'élargir les compétences déléguées au Maire et pendant la durée de son mandat pour :

- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges

7. Modifications budgétaires Budget Commune 2024

Décision : 11 voix pour

APPROBATION de la modification budgétaire suivante :

Compte 10226 + 180 €

Compte 231 : - 180 €

8. Taxe de séjour 2025

11 voix pour

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que les collectivités peuvent modifier leurs tarifs de taxe de séjour avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025. L'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales prévoit que les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année. Pour 2023 le taux de variation de l'indice est de 4,8 % en France (source INSEE).

Monsieur le Maire présente à son conseil municipal la délibération n°2023-47 du 30 mai 2023 par laquelle il avait fixé les tarifs de taxe de séjour pour la commune ainsi que les tarifs planchers et plafonds règlementaires en fonction des catégories d'hébergement applicables pour 2025.

Monsieur le Maire rend compte à son conseil municipal des recettes générées pour la saison d'hiver 2024 en comparaison avec la saison d'hiver 2023 (1^{ère} année de mise en place de la taxe de séjour au réel).

Monsieur le Maire informe son conseil municipal des différents problèmes rencontrés pour la collecte des déclarations et des justificatifs. Il rappelle que les déclarations doivent se réaliser :

- avant le 30 avril pour la période de location de janvier à avril inclus
- avant le 30 septembre pour la période de mai à septembre inclus
- avant le 30 avril N+1 pour la période d'octobre à décembre inclus.

Cependant et afin de simplifier les déclarations, il est proposé aux hébergeurs de déclarer semaine par semaine et appartement par appartement sur la plateforme en ligne prévue à cet effet.

Pour les hébergeurs louant leurs biens via des plateformes de réservations (airbnb, booking...), les justificatifs des séjours doivent être communiqués à la mairie afin de vérifier si les plateformes ont bien collecté la taxe de séjour auprès des clients. Si tel n'est pas le cas, l'hébergeur se doit de la collecter sur place auprès de leurs clients, faire la déclaration en conséquence sur la plateforme taxe de séjour et la reverser auprès de la commune.

Pour les tarifs taxe de séjour 2025, il est décidé de ne pas modifier les tarifs 2024.

9. Avenant n°4 à la convention de délégation de Service Public des Remontées Mécaniques

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet d'avenant n°4 à la convention de délégation de service public des remontées mécaniques et domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves.

Cet avenant a pour objectif principal de modifier l'ouverture du télésiège du plan du moulin express durant les saisons d'été et à partir de la saison d'été 2024.

Décision : 11 voix pour

APPROBATION du projet d'avenant n°4 avec mention que les dates d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques durant les saisons d'été doivent être fixées conjointement entre le délégataire et la Commune en début de chaque année

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer ledit avenant ou tous documents s'y rapportant.

10. Antependium du Rosaire, conservé dans l'église Saint Saturnin : demande d'inscription au répertoire départemental et demande de classement au titre des monuments historiques

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'intérêt historique et patrimonial de l'église Saint Saturnin à Saint Sorlin d'Arves dont le mobilier de grande qualité est révélateur de la ferveur religieuse des communautés de montagne au cours des siècles.

Cet édifice abrite notamment deux antependia en cuir classés au titre des Monuments Historiques par arrêté du 01 mars 1956 et du 27 octobre 1995 appartenant à la commune.

En 2021, des fragments d'un antependium jusque-là inconnu sont redécouverts. Ils sont assemblés et restaurés par l'atelier 2CRC. Cet antependium figurant une représentation du Rosaire et daté du XVIIIe siècle, forme avec les deux antependia déjà protégés un ensemble inédit. Réalisés en cuir doré polychrome provenant du même atelier de la vallée du Rhône et datés de la même période, ils constituent un « cycle » de dévotion cohérent : Saint Saturnin, la Vierge du Rosaire et la Vierge des Carmes. Cet ensemble est unique en France. Il témoigne de la volonté des paroissiens de décorer avec soin et beaucoup de moyens leur église au tout début du XVIIIe siècle.

En vertu de son indéniable qualité artistique l'antependium du Rosaire nécessite d'être protégés au même titre que les deux autres avec lesquels ils forment un seul ensemble.

Décision : 11 voix pour

DEMANDE que l'antependium du Rosaire conservé dans l'église Saint Saturnin soit porté au Répertoire départemental

DEMANDE que l'antependium du Rosaire conservé dans l'église Saint Saturnin soit classé au titre des Monuments Historiques. Pour cela, il charge le conservateur des Antiquités et objets d'art de présenter l'objet à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires et signer les documents correspondants à la mise en œuvre de la présente délibération.

11. Protection sociale complémentaire : mandatement du centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L.827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Décision : 11 voix pour

ENGAGEMENT dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

MANDAT donné au Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque

« Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

L'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

12. Avenant n°1 à la convention d'expérimentation conclue le 21/06/2021 avec la SAMSO

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la convention d'expérimentation signée entre la SAMSO et la Commune le 21/06/2021 ayant pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles la SAMSO accepte d'ouvrir et faire fonctionner à titre expérimental le télésiège du plan du moulin express 6 jours par semaine pour l'été 2021. En contrepartie, la commune acceptait de s'acquitter le coût supplémentaire relatif aux astreintes pour un montant total HT de 28600 €.

Après discussions entre les parties, il a été convenu entre les parties que la commune ne s'acquitterait que de la somme de 5328,61 €HT.

Décision : 11 voix pour

APPROBATION de l'avenant 1 à la convention d'expérimentation conclue le 21/06/2021

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer l'avenant et procéder au règlement de la somme de 5328,61 € HT soit 6394,33 € TTC.

INSCRIPTION des crédits nécessaires au budget de la Commune

13. Divers.

Point sur les travaux à venir

Point sur l'organisation du 15 août

Point sur les contractuels été 2024

Organisation inventaire chalets d'alpage

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 19h.

Le secrétaire de séance
DAULIACH Gaëtane



Le Maire
BAUDRAY Fabrice

